

Prestations d'action sociale

Références :

Code général de la fonction publique, articles L731-1 à L731-4.

Les données contenues dans cette fiche sont présentées à titre indicatif, elles sont fondées sur les dispositions applicables dans la fonction publique de l'Etat.

Date de modification

1^{er} janvier 2024 par la circulaire TFPF2334860C du 4 janvier 2024 publiée le 1^{er} février 2024

Principe

L'organe délibérant détermine le type des actions sociales, le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale et les modalités de leur mise en œuvre (article L731-4 du code général de la fonction publique).
Elles ne sont accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Selon l'article L731-3 du CGFP, les prestations d'action sociale, individuelles et collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Les différentes prestations ont pour but d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Tableau récapitulatif des actions d'aide sociale à compter du 01/01/2024

Nature	Montant	Plafond indiciaire	Nombre de jours maximum
Restauration			
Prestation repas	1,47€** par repas	indice brut 638 indice majoré 539	
Aide à la famille			
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	26,16€ par jour	pas de plafond indiciaire	35 jours/an
Subventions pour séjours d'enfants			
En colonies de vacances <ul style="list-style-type: none"> enfants de moins de 13 ans enfants de 13 à 18 ans 	par jour : 8,40€ 12,70€	indice brut 579 indice majoré 494	45 jours/an
En centre de loisirs sans hébergement	6,06€ par jour 3,06€ par ½ jour	indice brut 579 indice majoré 494	
En centre familial de vacances ou gîte <ul style="list-style-type: none"> pension complète autres formules 	par jour : 8,84€ 8,40€	indice brut 579 indice majoré 494	45 jours/an
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif <ul style="list-style-type: none"> forfait pour 21 jours et plus pour les séjours d'au moins 5 jours et de moins de 21 jours 	87,05€ 4,14€ par jour	indice brut 579 indice majoré 494	
Séjours linguistiques <ul style="list-style-type: none"> enfants de moins de 13 ans enfants de 13 à 18 ans 	par jour : 8,40€ 12,71€	indice brut 579 indice majoré 494	21 jours/an
Enfants handicapés			
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	183,00€ par mois	pas de plafond indiciaire	jusqu'à ce que l'enfant ait 20 ans
Allocation pour les jeunes adultes handicapés, poursuivant des études ou un apprentissage, âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans (2)	(1)	pas de plafond indiciaire	entre 20 et 27 ans
Séjours en centres de vacances spécialisés (sans limite d'âge)	23,96€ par jour	pas de plafond indiciaire	45 jours/an

**Ce montant est exprimé en HT. Conformément à l'article 266-1 du Code Général des Impôts, la PIM prestation repas est assujettie au taux de la TVA de 10%

(1) Le montant mensuel est égal à 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

(2) Si la maladie chronique ou l'infirmité constitue un handicap, la prestation peut être attribuée dès lors que le jeune adulte ne bénéficie pas de l'allocation aux adultes handicapés ou de la prestation de compensation.

Si la maladie chronique ou l'infirmité n'est pas reconnue comme handicap, l'allocation peut être attribuée sur avis d'un médecin agréé. La circulaire FPE prévoit que les parents peuvent, en cas de désaccord, demander une nouvelle expertise par un autre médecin agréé.